



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs techniques

Question écrite n° 11780

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier appelle d'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de lycées professionnels. Ce corps de professeurs est actuellement exclu du projet de revalorisation de la fonction enseignante. Il lui demande s'il peut lui faire part de ses intentions quant au maintien et au statut des chefs de travaux de lycées professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs techniques chefs de travaux regis par le décret du 23 mai 1975 pouvaient accéder au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel en application de l'article 6 du décret no 86-554 du 14 mars 1986 modifié. Cet article précise que, pendant une durée de huit ans et dans la limite d'un trentième des postes offerts la même année aux concours, les professeurs techniques chefs de travaux âgés de trente-cinq ans et justifiant de dix années de services effectifs d'enseignement, ou accomplis dans les fonctions de chef de travaux des collèges d'enseignement technique, peuvent accéder au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel pour y exercer les fonctions de chef de travaux par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Dorenavant, dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante décidées par le Gouvernement, pendant une durée de trois ans et dans la limite du tiers des postes offerts la même année aux concours, les professeurs techniques chefs de travaux âgés de plus de trente ans et justifiant de cinq années de service public peuvent accéder au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Ils sont reclassés dans les conditions fixées par l'article 33 du décret no 85-1524 du 31 décembre 1985 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, et conformément aux modalités précisées dans la note de service no 89-088 du 7 avril 1989. De fait, la quasi-totalité des professeurs techniques chefs de travaux devrait accéder au grade de PLP 2 dès le 1er septembre 1989. Ces professeurs conserveront bien entendu au sein du corps des PLP la spécificité des fonctions qui sont les leurs. Dès leur nomination au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel, ces enseignants vont bénéficier d'améliorations importantes de leur carrière. La plupart d'entre elles prennent effet à la rentrée 1989 : attribution d'une bonification indiciaire de 15 points (347 francs) aux professeurs de lycée professionnel qui, entre le 1er septembre 1989 et le 31 août 1994, seront âgés de cinquante ans et plus et classés du 8e au 11e échelon de leur grade. Cette bonification reste acquise tant que les intéressés n'ont pas accédé à la hors-classe qui leur assurera une progression indiciaire supérieure ; création d'une hors-classe qui sera accessible à partir du 7e échelon et qui sera dotée de l'indice terminal nouveau majoré 728. Les effectifs de cette hors-classe représenteront 5 p 100 des effectifs de la classe normale en 1989, 8 p 100 en 1990, 11 p 100 en 1991, 14 p 100 en 1992 et atteindront 15 p 100 en 1993. Les professeurs de lycée professionnel pourront bénéficier d'un congé de mobilité, à partir de la rentrée scolaire 1990, qui leur permettra soit de préparer des concours organisés par le ministère de l'éducation nationale ou par la fonction publique, soit d'envisager une autre activité professionnelle. Par ailleurs, un effort budgétaire important a été consenti en matière indemnitaire, aboutissant notamment à la création des indemnités ci-après : au 1er mars 1989, création d'une indemnité de suivi et d'orientation, de 6 000 F par an ; à la rentrée 1990, création d'une indemnité de sujétions spéciales liée à la

difficulté de certains postes, d'un montant de 6 200 F par an ; à la rentrée 1990, création de vacances pour activités péri-éducatives effectuées hors obligation de service, de 120 F l'heure. Enfin, un groupe de travail a été mis en place pour étudier l'évolution de la fonction et du recrutement des chefs de travaux.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11780

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 1989, page 1732